

ANNEXE XIV

NORMES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DES SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLE VISÉES À L'ARTICLE 116**A. Normes de commercialisation des œufs de poule de l'espèce *Gallus gallus*****I. Champ d'application**

1. Sans préjudice de la partie C relative à la production et à la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour, la présente partie s'applique à la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, des œufs produits dans la Communauté, importés de pays tiers ou destinés à l'exportation hors de la Communauté.
2. Les États membres peuvent exempter des exigences fixées dans la présente partie, à l'exception de celles prévues au point III 3), les œufs vendus directement au consommateur final par le producteur:
 - a) sur le lieu de production, ou
 - b) sur un marché public local ou par colportage dans la région de production de l'État membre concerné.

Lorsqu'une telle exemption est accordée, chaque producteur est libre de choisir de l'appliquer ou non. Si l'exemption est appliquée, il ne peut être fait usage des catégories de qualité et de poids.

L'État membre peut arrêter, conformément au droit national, les définitions des termes «marché public local», «colportage» et «région de production».

II. Catégories de qualité et de poids

1. Les œufs sont classés dans les catégories de qualité suivantes:
 - Catégorie A ou «œufs frais»,
 - Catégorie B.
2. Les œufs de catégorie A sont aussi classés en fonction du poids. Cependant, le classement en fonction du poids, n'est pas requis pour les œufs livrés à l'industrie alimentaire et non alimentaire.
3. Les œufs de catégorie B ne sont livrés qu'à l'industrie alimentaire et non alimentaire.

III. Marquage des œufs

1. Les œufs de catégorie A portent le code du producteur.

Les œufs de catégorie B portent le code du producteur et/ou une autre indication.

Les États membres peuvent exempter les œufs de catégorie B de cette exigence lorsque ces œufs sont commercialisés exclusivement sur leur territoire.

2. Le marquage des œufs visé au point 1) s'effectue sur le site de production ou dans le premier centre d'emballage dans lequel les œufs sont livrés.
3. Les œufs vendus au consommateur final par le producteur sur un marché public local dans la région de production de l'État membre concerné sont marqués conformément au point 1).

Les États membres peuvent toutefois exempter de cette exigence les producteurs élevant jusqu'à 50 poules pondeuses, à condition que le nom et l'adresse du producteur soient indiqués sur le lieu de vente.

IV. *Importation d'œufs*

1. La Commission, sans l'assistance du Comité visé à l'article 195, paragraphe 1, procède à une évaluation des normes de commercialisation applicables aux œufs dans les pays tiers exportateurs à la demande des pays concernés. Cette évaluation porte sur les règles en matière de marquage et d'étiquetage, de modes d'élevage et de contrôles, ainsi que sur la mise en œuvre de ces règles. S'il apparaît que les règles appliquées offrent des garanties suffisantes quant à l'équivalence avec la législation communautaire, les œufs importés des pays concernés sont marqués d'un numéro distinctif équivalent au code du producteur.
2. Si nécessaire, la Commission, sans l'assistance du Comité visé à l'article 195, paragraphe 1, mène des négociations avec les pays tiers pour définir les modalités permettant d'offrir les garanties visées au point 1), et conclure des accords en la matière.
3. En l'absence de garanties suffisantes quant à l'équivalence des règles, les œufs importés du pays tiers concerné sont pourvus d'un code permettant d'identifier le pays d'origine et portent une mention indiquant que le mode d'élevage est «non déterminé».

B. **Normes de commercialisation de la viande de volaille**I. *Champ d'application*

1. Sans préjudice de la partie C relative à la production et à la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse-cour, la présente partie s'applique à la commercialisation, au sein de la Communauté, de certains types et de certaines présentations de viande de volaille des espèces suivantes mentionnées à l'annexe I, partie XX, et faisant l'objet d'une profession ou d'un commerce:
 - coqs et poules,
 - canards,
 - oies,
 - dindons et dindes,
 - pintades.
2. La présente partie ne s'applique pas
 - a) à la viande de volaille destinée à l'exportation hors de la Communauté,
 - b) aux volailles à éviscération différée visées dans le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽¹⁾.
3. Les États membres peuvent déroger aux exigences de la présente partie en cas d'approvisionnement direct en petites quantités de viande de volaille visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 853/2004 par un producteur dont la production annuelle est inférieure à 10 000 oiseaux.

II. *Définitions*

Sans préjudice d'autres définitions devant être établies par la Commission aux fins de la mise en œuvre de la présente partie:

1. «viande de volaille»: la viande de volaille propre à la consommation humaine n'ayant subi aucun autre traitement que par le froid;
2. «viande de volaille fraîche»: viande de volaille non durcie par le froid devant être maintenue en permanence à une température qui ne soit ni inférieure à -2 °C, ni supérieure à 4 °C. Toutefois, les États membres peuvent fixer des exigences de conservation différentes pour le découpage et l'entreposage de viande de volaille fraîche dans les magasins de détail ou dans les locaux contigus à des points de vente, où le découpage et l'entreposage sont effectués exclusivement en vue d'une vente directe, sur place, au consommateur;
3. «viande de volaille congelée»: viande de volaille devant être congelée dès que possible dans le cadre des procédures normales d'abattage et devant être maintenue en permanence à une température ne dépassant pas -12 °C. Toutefois, certaines tolérances peuvent être fixées par la Commission;

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55. Version rectifiée au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).